



Publié le 14/01/2026

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2026-22 PORTANT
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA RUE DE L'ARDIDEN ET L'AVENUE DES CASTORS**

Le Maire d'Aureilhan,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'article L.2125-1 2° du code Général des Collectivités Territoriales selon lequel l'autorisation d'occupation du domaine public peut-être délivré gratuitement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu la demande de l'entreprise Routière des Pyrénées en date du 8 janvier 2026 pour effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement ;
- Considérant que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la rue de l'Ardiden et l'avenue des Castors, du 19 janvier 2026 au 13 février 2026 inclus, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Durant la période est implantée, place du Courlis, à hauteur du n°4 :

- une zone de stockage. La zone de stockage est implantée, en dehors de la chaussée, sur le domaine public, ;
- une base de vie, sur le domaine public.

Tout stationnement gênant les travaux est considéré comme gênant, si l'interdiction est affichée 48 heures avant le début des travaux. (article R 417-10 du code de la route).

Article 3 :

La base de vie et la zone de stockage doivent être équipées d'un dispositif réfléchissant permettant aux usagers de la route de les voir de nuit, sans éclairage public.

La base de vie et la zone de stockage permettent de stocker du matériel et des containers faisant office de lieu de vie pour les employés du chantier.

L'installation de la base de vie et de la zone de stockage devront se faire à plus d'1m40 du mur de la propriété attenante.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers pendant la durée d'occupation du domaine public. **L'entreprise s'engage à faire réaliser un constat d'huissier préalable avant l'installation de la base de vie.**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Toutes précautions devront être prises par l'entreprise lors de l'installation de la base de vie et de la zone de stockage et le repli de son chantier ainsi que pendant son déroulement pour ce qui concerne la préservation de l'intégrité du domaine public : voirie, réseaux, espaces verts, éclairage public ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes.

La base de vie et la zone de stockage seront fermées par un dispositif matériel rigide (sans empiétement sur chaussée) et s'opposant efficacement aux chutes de personnes et à leur pénétration sur la zone.

L'entreprise devra maintenir propre le domaine public et devra en effectuer au minimum un nettoyage quotidien à l'issue de la journée de travail et jusqu'à la fin du chantier.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées à l'issue des travaux, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'entreprise Sade.

Article 4 :

Rue de l'Ardiden :

La circulation et le stationnement sont interdits sur la rue de l'Ardiden à Aureilhan. Tout stationnement sera considéré comme gênant (Article R 417-10 du Code de la Route)

Une déviation est mise en place comme suit :

- Avenue des Castors
- Rue du Moulin

Avenue des Castors :

Le stationnement est interdit sur l'avenue des Castors, dans sa portion comprise entre les intersections avec la rue de l'Ardiden et la rue du Moulin.

La circulation sera temporairement interdite, selon l'avancée des travaux, sur l'avenue des Castors, dans sa portion comprise entre les intersections avec la rue de l'Ardiden et la rue du Moulin.

Une déviation est mise en place comme suit :

- Rue du Moulin
- Allée des Amandiers
- Avenue des Castors

Article 5 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 6 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise Sade (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

Le présent arrêté sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de

son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur du SYMAT ;
- M. le Directeur de KEOLIS ;
- M. le Directeur de l'entreprise Routière des Pyrénées.

Fait à AUREILHAN, le 12 JAN 2026

La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,


Frédérique BELLARDI.

